



Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie

Groupe de défense collective des droits
1949 rue Belvedere Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE LA RÉFORME AFFECTANT LA LATMP, LA LSST ET LA LITAT

(Projet de loi 59 en 2020 = Loi 27 votée en 2021)

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS

Principales lois affectées par la réforme :

- **LATMP** : Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- **LSST** : Loi sur la santé et sécurité au travail
- **LITAT** : Loi instituant le Tribunal administratif du travail

DATE PRÉVUE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 OCTOBRE 2021 (Sanction)

CHANGEMENTS QUI AFFECTENT À LA FOIS LA LATMP ET LA LSST :

Plusieurs dispositions mineures – LATMP et LSST

- Corrections mineures aux versions française et anglaise (orthographe, références, grammaire,...) – **CORRIGÉE** -
- Changements mineurs et précisions de certains textes – **MODIFIÉE** -
- Ajout du terme « et psychique » après physique pour inclure les problématiques de santé mentale sans ajouter plus de précision – **AJOUTÉ** -
- Application des lois aux stagiaires en stage d'observation ou de travail au même titre que tous les salarié.es – **APPLIQUÉE** -
- Modification au fonctionnement des dirigeants/administrateurs de la CNESST – **MODIFIÉ** -

CHANGEMENTS À LA LATMP :

Dispositions concernant les maladies professionnelles

- Élimination de l'Annexe I de la loi – Liste des maladies reconnues-, remplacée par un Règlement sur les maladies professionnelles – **APPLIQUÉE** – La CNESST peut dorénavant modifier le règlement à sa guise sans rendre de compte à personne au préalable contrairement à la loi qui devait être votée à l'Assemblée nationale
- Ajout de critères pour accepter des dossiers de surdit  professionnelle – **AJOUTÉS** -
- Pouvoir à la CNESST d'ajouter des critères pour accepter les maladies professionnelles et création de 2 comités consultatifs supplémentaires pour l'analyse des dossiers (Comité scientifique (CSP) et Comité des maladies oncologiques (CMPO)) – **POUVOIRS ACCORDÉS, COMITÉS CRÉÉS** mais non fonctionnels -
- Interdiction aux médecins d'agir en même temps au Bureau d'évaluation médicale (BEM) et aux 4 comités consultatifs de la CNESST – **APPLIQUÉE** –



Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie

Groupe de défense collective des droits
1949 rue Belvedere Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

- Nouveau pouvoir au comité consultatif sur les maladies pulmonaire (CMPP) pouvant procéder sur dossier sans rencontrer/examiner l'accidenté.e – **ACCORDÉ** -
- Ajout d'un délai maximum de 3 ans pour ouvrir un dossier suite à un diagnostic de maladie peu importe les raisons ayant pu empêcher le dépôt du dossier - **APPLIQUÉ – avant, un juge pouvait excuser un long délai peu importe le délai.**
- Modifications concernant le partage des coûts d'un dossier entre plusieurs employeurs – **MODIFIÉ** -
- Augmentations des amendes pour les employeurs fautifs – **AUGMENTÉES** -

CHANGEMENTS À LA LSST :

- Ajouts concernant le télétravail – **AJOUTÉS** -
- Obligation de l'employeur de prendre des mesures de prévention de la violence conjugale, familiale ou sexuelle – **APPLIQUÉE** -
- Nouvelles obligations de prévention pour les agences de placement – **AJOUTÉES** -
- Disposition concernant les propriétaires d'édifices (art. 145)
- Modifications mineures aux fonctions du comité SST existant – **MODIFIÉ** -

CHANGEMENTS À LA LITAT :

- Pouvoir au TAT de rejeter une contestation jugée abusive sans tenir d'audience – **APPLIQUÉ** -
- Modification à l'administration des bureaux du TAT – **MODIFIÉE** -

EN VIGUEUR LE 6 AVRIL 2022

CHANGEMENTS À LA LATMP :

- Application des lois aux travailleur.euses domestiques mais en spécifiant des conditions discriminatoires (durée d'emploi minimum, même employeur, ...) – **APPLIQUÉES** -
- Inscription d'un délai maximum de réclamation en cas de décès – **AJOUTÉ** -
- Ajout de conditions aux fournisseurs de services pour être reconnus par la CNESST – **AJOUTÉES** -

CHANGEMENTS À LA LSST :

- Nouvelles obligations des employeurs pour la mise en place de mesures et d'un plan d'action en prévention et gestions des risques – **APPLIQUÉES**- sans aucun soutien ni suivi de la CNESST, application en retard chez 95% des employeurs à ce jour (2025)
- Obligation de créer un comité SST pour les entreprises comptant plus de 20 employés – **APPLIQUÉES**- sans aucun soutien ni suivi de la CNESST, application en retard chez 95% des employeurs à ce jour (2025)
- Obligation de nommer dans chaque entreprise de plus de 20 employés un représentant SST (élu par les employés) – **APPLIQUÉES**- sans aucun soutien ni suivi de la CNESST, application en retard chez 95% des employeurs à ce jour (2025)



Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie

Groupe de défense collective des droits
1949 rue Belvedere Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

- Obligation de nommer dans chaque entreprise de 20 employés et moins, un agent de liaison SST – **APPLIQUÉES**- sans aucun soutien ni suivi de la CNESST, application en retard chez 95% des employeurs à ce jour (2025)
- Obligation aux inspecteurs CNÉSST d'assurer le respect des nouvelles obligations SST des employeurs – **DEVRAIENT ÊTRE APPLIQUÉES**- mais en raison du retard d'application, il n'y a aucune enquête ni aucun reproche auprès des employeurs à ce jour (2025)

EN VIGUEUR LE 6 OCTOBRE 2022

LATMP seulement :

Modifications importantes qui concernent la réadaptation

- Droit à la CNESST d'imposer des mesures de Réadaptation avant la consolidation – **APPLIQUÉ**-
- Limitations des mesures d'adaptation sociales remboursables (adaptation du domicile, équipement spécialisé, aides techniques,...) – **APPLIQUÉES**-
- Ajout de l'équipement de loisir à la réadaptation sociale pouvant être remboursé – **APPLIQUÉ**-
- Ajout de conditions et restrictions aux mesures de réadaptation accordées – **AJOUTÉES** -
- Modifications importantes à l'assignation temporaire (formulaire CNESST obligatoire, droit de la CNESST d'imposer l'assignation à l'accidenté.e et à l'employeur, partage des frais de l'assignation employeur-CNESST,...) - **MODIFIÉES**-

Plusieurs modifications qui concernent le retour au travail

- Conditions aux possibilités de retour progressif au travail – **AJOUTÉES**-
- Extension du droit de retour au travail de l'employé.e – **APPLIQUÉE**-
- de réintégrer suite à capacité, que le « droit de retour » soit expiré ou non (art. 11)
- Nouvelle définition de l'emploi convenable limitant le droit de refus de l'accidenté.e et de l'employeur – **APPLIQUÉE**-
- Abolition de l'exemption de retour au travail pour les 55-59 ans en cas de maladie professionnelle – **ABOLIE** -
- Ajout de possibilités de formation pour faciliter le retour au travail – **AJOUTÉES** -
- Recherche d'emploi obligatoire avec preuves obligatoires – **APPLIQUÉE** -

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2023

LSST seulement :

- Limitation au recours au retrait préventif pour les femmes enceintes ou qui allaitent – **AJOUTÉES** –
- Formulaire CNÉSST obligatoire pour accès au retrait préventif – **APPLIQUÉ**-



Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie

Groupe de défense collective des droits
1949 rue Belvedere Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

- Ajout de protocole standard rédigé par le Directeur de la santé publique pour lpréventif en «répondant aux commandes de la CNÉSST» **-AJOUTÉ-** au **détriment des particularité de chaque grossesse et/ou milieu de travail**
- Obligation du médecin traitant qui effectue le suivi de grossesse de consulter le médecin chargé de la santé au travail désigné par l'employeur pour le suivi du dossier de retrait préventif **- APPLIQUÉE -**
- Modifications des obligations d'inspection et de mise en place de mesures de prévention sur les chantiers de constructions **-MODIFIÉES - à la baisse**
- Ajout de pouvoirs à la CNESST pour modifier les règlements concernant la construction **-AJOUTÉS-** **modification sans rendre de compte à personne**

EN VIGUEUR LE 6 AVRIL 2023

CHANGEMENTS LATMP :

Modifications au processus de contestation

- Droit de l'accidenté.e de contester au TAT si DRA n'a pas rendu de décision après 90 jours **-APPLIQUÉ-**
- Nouveau délai pour contester au TAT passe de 45 à 60 jours **-APPLIQUÉ -**
- Nouveau droit de contester BÉM, CMPP ou CMPO directement au TAT **-APPLIQUÉ -**
- Interdiction à la CNÉSST de demander le remboursement d'une prestation reçue de bonne foi (changement de décision ou erreur CNESST,...) **-APPLIQUÉE -**,

EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 2024

LSST seulement :

- Ajout de formation obligatoire pour les membres d'un comité de chantier et le coordonnateur SST en construction **-AJOUTÉE-** **mais aucune formation CNESST disponible à ce jour (2025)**

APRÈS LA NOMINATION DES MEMBRES D'UN COMITÉ

LATMP seulement :

- Toutes les dispositions qui concernent le nouveau comité consultatif oncologique (CMPO) oncologiques entrent en vigueur 60 jours après la nomination de l'ensemble des membres d'un comité **-NON APPLIQUÉES-** **Tous les détails sur le fonctionnement des comités sont décidés mais le gouvernement n'arrive pas à confirmer ses nominations aux comités – retard de 16 mois -**
- Toutes les dispositions qui concernent le Comité scientifique (CSP) entrent en vigueur quand l'ensemble de ses membres a été nommé **-NON APPLIQUÉES-** **Tous les détails sur le fonctionnement des comités sont décidés mais le gouvernement n'arrive pas à confirmer ses nominations aux comités – retard de 16 mois -**



Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie

Groupe de défense collective des droits
1949 rue Belvedere Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

EN VIGUEUR LE 6 OCTOBRE 2024

LATMP seulement :

Le gouvernement peut adopter les règlements encadrant la réadaptation et l'assistance médicale si la CNÉSST ne l'a pas fait **-NON APPLIQUÉS-** ni la CNESST ni le gouvernement n'ont terminé l'ensemble des règlement – retard de 24 mois-

EN VIGUEUR LE 6 OCTOBRE 2026 (Cinq ans après sanction)

TOUTE LA RÉFORME : Le gouvernement doit faire rapport de l'application de la Loi 27 dans son ensemble auprès de l'Assemblée nationale – **Délai maximum accordé au ministre du Travail qui ne sera probablement pas respecté en raison des retards accumulés-**
-NON APPLIQUÉES- Tous les détails sur le fonctionnement des comités sont décidés mais le gouvernement n'arrivent pas à confirmer ses nominations aux comités – retard de 16 mois -